



Bathyfolages

LE TRAIT D'UNION ENTRE LES MONITEURS PLONGÉE PLAISIR

N°3 - Avril à juin 2011 - www.plongee-plaisir.com

édito

Après les modifications du code du sport intervenues en 2010 et l'apparition des notions d'aptitudes, voici un nouveau décret.

Paru en janvier 2011, il s'adresse aux travailleurs hyperbares.

Vous allez me dire : En quoi cela concerne-t-il la plongée de loisir ? Il se trouve que ce décret définit de manière très large la notion de *travailleur hyperbare*. Il y intègre non seulement les travaux industriels et de génie civil, mais également les activités culturelles, scientifiques, techniques, aquacoles, ... et la pratique la plongée dans le cadre d'activités physiques et sportives !

Qui est concerné ? Les moniteurs salariés. Ceux-ci doivent désormais se conformer non seulement au code du sport et aux dispositions *classiques* du code du travail, mais également à celles en matière d'hyperbarie.

Les contraintes de sécurité ne seront désormais plus les mêmes selon que l'on plonge soit avec un moniteur salarié (soumis au texte sur l'hyperbarie) soit avec un moniteur bénévole ou un travailleur indépendant (non soumis à ce texte).

Où est la logique ?

L'objet de ce décret n'est pas de réglementer la plongée de loisir (cela est fait dans le code du sport), mais de protéger le moniteur salarié. C'est sous cet angle qu'il faut le comprendre.

Le n°3 de la revue Bathyfolages y est presque entièrement consacré.

Bonnes plongées,
Alain Foret
contact@plongee-plaisir.com



N° SPÉCIAL RÉGLEMENTATION

DÉCRET 2011 SUR LE TRAVAIL HYPERBARE : LES MONITEURS DE PLONGÉE SONT CONCERNÉS

La protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare concerne désormais explicitement (décret n°2011-45 du 11 janvier 2011) les moniteurs salariés au sein des établissements d'Activités Physiques et Sportives (APS), que les employeurs soient des sociétés commerciales ou des associations à but non lucratif. Ce n°3 de la revue Bathyfolages présente les nouvelles dispositions en la matière et les questions qu'elles soulèvent dans le cadre de la plongée de loisir¹.

Un peu d'histoire

La réglementation de la plongée hyperbare trouve son origine au XIX^e siècle, lors de la révolution industrielle, avec l'essor de la machine à vapeur, de la sidérurgie et des moyens de transport, nécessitant de trouver du charbon et de construire des routes et des ponts. Souvent, le terrain rencontré est un aquifère (couche de terrain ou roche poreuse stockant de l'eau), ce qui rend

les travaux de percement très difficiles, voire même impossibles. Dans ce contexte, l'appareil Triger (1841) va connaître un succès mondial. Il permet le percement de puits de mines et le fonçage de piles de ponts dans des zones envahies par l'eau : des pompes injectent de l'air comprimé dans un tube étanche, ce qui maintient l'air au fond du puits et permet aux ouvriers de travailler 4 à 8 heures par jour à 2, 3 ou 4 bars de pression relative puis de

¹ Il est communément admis de distinguer la plongée militaire (*military diving*), les travaux sous-marins (*commercial diving*), la plongée à titre scientifique (*scientific diving*) par exemple dans les domaines de la biologie et de l'archéologie, la plongée de loisir (*recreational diving*), etc. Avec ce nouveau texte applicable en France, les moniteurs de plongée rémunérés entrent dans le cadre de la réglementation des travailleurs hyperbares (ministère du travail, de l'emploi et de la santé) tout en restant par ailleurs pleinement concernés par le code du sport (ministère en charge des sports) pour les règles techniques et de sécurité pour la plongée à l'air comme pour la plongée aux mélanges autres que l'air.

Mode d'emploi

Bathyfolages

Cette revue trimestrielle, disponible en format numérique sur inscription, est le trait d'union entre les moniteurs utilisant les livres Plongée Plaisir dans leur enseignement.

sommaire

DECRET 2011 SUR LE TRAVAIL HYPERBARE : LES MONITEURS DE PLONGÉE SONT CONCERNÉS

Un peu d'histoire	1
Pourquoi ce texte ?	3
Qui est concerné ?	3
Les travailleurs non-salariés sont-ils concernés ?	3
Les moniteurs de plongée bénévoles sont-ils concernés ?	4
Le document unique d'évaluation des risques (DUER)	4
Rédaction des procédures et méthodes d'intervention	4
Le manuel de sécurité hyperbare	4
La notice de poste	4
La fiche de sécurité	4
Le conseiller à la prévention des risques	4
La surveillance de surface : obligatoire	5
L'analyse des gaz : obligatoire	5
La visite médicale	6
Commentaire de texte, avis et discussions	6
Que conclure ?	7
Textes de référence	7
EN BREF	
Pavillon Alpha	8
Pavillon rouge à diagonale blanche	8
VHF	8

Revue trimestrielle disponible en format numérique sur inscription à partir de : www.plongee-plaisir.com

Directeur de publication : Alain Foret

Édité par TETHYS
26 place Auguste Rodin
34090 Montpellier
contact@tethys.fr

remonter à la surface en une trentaine de minutes ! Partout dans le monde, les accidents sont nombreux et devant cet enjeu industriel, commercial et humain, la recherche s'organise. Les premières mesures de prévention des accidents se mettent en œuvre, articulées essentiellement autour d'une vitesse de remontée lente.

Parallèlement à ces « tubistes », les scaphandres lourds apparaissent : Siebe en 1839, Cabirol en 1860, Rouquayrol et Denayrouze en 1865. Ces engins permettent de plonger à 40, 50 voire même 60 mètres et plus et d'y séjourner plusieurs heures à la recherche de corail ou d'éponges pour la médecine. Le marché est lucratif et les accidents nombreux, là aussi. A titre d'exemple, Alphonse Gal rapporte qu'en 1867, sur 24 plongeurs grecs suivis durant quelques semaines dans le cadre de sa thèse de médecine, il y eut 10 morts ! Sans compter les paralysies.

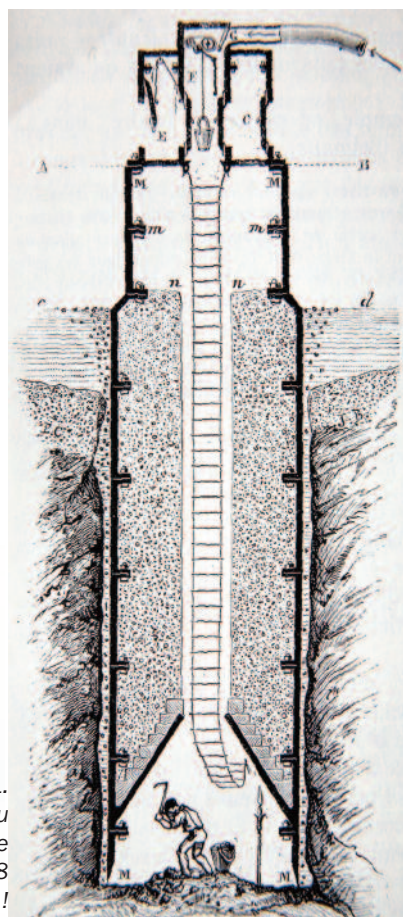
Paul Bert va mener des recherches majeures qui conduiront à une baisse

significative des accidents. Il met en évidence le rôle de l'azote dans les phénomènes de décompression et donne de précieuses consignes : *la grande précaution, c'est la lenteur de la décompression [...] Quand [les scaphandriers] reviendront des grands fonds, par 30 mètres par exemple, il faut absolument [...] les remonter sur quelque siège qui permette de les retenir au moins un bon quart d'heure à moitié chemin [...]*.

Mais cela reste insuffisant, les accidents sont encore trop nombreux. En 1906, la Royal Navy forme une Commission sur la plongée profonde et charge John Scott Haldane d'établir un protocole de décompression fiable. C'est chose faite avec la parution en 1907 d'un document interne à la Royal Navy, suivi en 1908 d'une publication scientifique rendue publique sous le titre *The Prevention of Compressed-air Illness*¹ (Cambridge University Press). Les premières tables de plongée étaient nées. Valables de 0 à 60 m, elles préconisent une remontée lente de l'ordre de 10 m/min complétée par des « arrêts » (paliers) de 3 m (10 pieds) en 3 m à l'approche de la surface. Ces premières tables de plongée sont suivies de bien d'autres : US-Navy, GERS, Bühlmann, MN90, Comex (MT74 et MT92), etc. permettant d'assurer une décompression plus sûre.

A partir des années 1950, les travaux sous-marins se structurent avec la création de sociétés spécialisées (Sogetram, Comex, ...) dont certaines connaîtront un essor important avec les travaux offshore (pétrole) et les plongées à saturation.

L'apparition de ce « nouveau métier » va conduire à la mise en place d'une réglementation spécifique. Dans le cadre de la Médecine du travail, devenue obligatoire en France à partir de 1946, le *tableau des maladies professionnelles n°29 relatif aux lésions provoquées par des travaux*



Appareil Triger, 1841.
Les ouvriers travaillent au sec mais en ambiance hyperbare durant 4 à 8 heures par jour !

¹ Livre traduit en français en 2008 à l'occasion du centenaire de cette première publication sous le titre *Prévention de la maladie de décompression*, par Alain Foret, Editions Téthys, distribué par les Editions GAP.